

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000638-136

ANNE MARINEAU

-et-

JEAN-CLAUDE CORBEIL

-et-

MARC-ANDRÉ PILON

Demandeurs

c.

BELL CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE BELL CANADA POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE LORS DE L'AUDITION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Article 574 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE STEVE J. REIMNITZ, J.C.S. DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LA
PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DÉFENDERESSE BELL CANADA EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Par leur *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant* du 13 novembre 2015, les demandeurs Anne Marineau, Jean-Luc Corbeil (erronément désigné comme « Jean-Claude » Corbeil dans l'intitulé de la requête pour autorisation) et Marc-André Pilon cherchent à exercer une action collective au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par Bell Canada depuis le 1^{er} janvier 2009, des frais pour bris de contrat conclu avant le 30 juin 2010 concernant un service d'accès internet et/ou de télévision et que ces personnes :

Groupe A :

Ont payé des frais de résiliation entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 janvier 2010 et elles étaient représentées par avocats dans l'une ou l'autre des requêtes en autorisation d'un recours collectif suivant : 540-06-000006-108 (Requête Morin) ou 500-06-000638-136 (Requête Marineau).

Ou bien

Groupe B :

Ont payé des frais de résiliation entre le 1^{er} février 2010 et le 30 juin 2013.

2. Bell Canada demande la permission de présenter la preuve appropriée suivante pour que le tribunal puisse avoir un éclairage complet sur les éléments pertinents à l'évaluation des critères de l'article 575 C.p.c. :

Anne Marineau

3. Tel qu'il appert de la requête pour autorisation, la demanderesse Anne Marineau s'est déjà vue refuser l'exercice d'une action collective contre Bell Canada dans le dossier 500-06-000638-136 (C.A.M. 500-09-024678-146) (ci-après le « dossier Marineau I »);
4. La trame factuelle au soutien de la présente demande d'Anne Marineau est identique à celle alléguée dans le dossier Marineau I;
5. Par conséquent, Bell Canada demande la permission de verser au présent dossier la preuve appropriée qui avait été permise par l'honorable Christian J. Brossard, j.c.s. dans le dossier Marineau I, à savoir :
 - a) Déclaration assermentée de madame Petrushka Baptiste, représentante de Bell ExpressVu, s.e.c., et pièces à l'appui (D-1 en liasse);
 - b) Déclaration assermentée de monsieur Steve Karan, représentant de Bell Canada, et pièces à l'appui (D-2 en liasse);

- c) Réponses à l'interrogatoire sur la déclaration assermentée de madame Petrushka Baptiste (**D-3**);
 - d) Réponses à l'interrogatoire sur la déclaration assermentée de monsieur Steve Karan et pièces à l'appui (**D-4** en liasse);
6. Cette façon de procéder est conforme au principe de proportionnalité énoncé à l'article 18 C.p.c., en ce qu'il serait déraisonnable de recommencer une preuve alors que la trame factuelle évoquée par Anne Marineau au soutien de sa demande est la même que dans le dossier Marineau I;

Jean-Luc Corbeil

- 7. Au soutien de sa demande, Jean-Luc Corbeil dénonce comme seule pièce sa facture datée du 22 novembre 2010 (pièce R-9);
- 8. Afin de compléter le dossier, Bell Canada désire déposer en preuve les factures de Jean-Luc Corbeil du 22 juin 2009 au 22 décembre 2010 inclusivement (**D-5** en liasse);
- 9. Ces factures couvrent la période d'abonnement de Jean-Luc Corbeil au service résidentiel de radiodiffusion directe par satellite de Bell ExpressVu Inc.;

Marc-André Pilon

- 10. Marc-André Pilon allègue qu'il « a été simultanément abonné à plusieurs services de la défenderesse, soit la téléphonie filaire, l'accès internet et la télévision » entre 2003 et 2011, sans cependant préciser à quelle date il s'est abonné à chacun des deux services visés par sa demande (service résidentiel de radiodiffusion directe par satellite de Bell ExpressVu Inc. et service résidentiel Internet de Bell Canada);
- 11. Afin de compléter le dossier, Bell Canada désire déposer en preuve les documents suivants :
 - a) Une facture du 28 juillet 2006 au nom de Marc-André Pilon montrant l'activation du service Internet Sympatico de Bell Canada (code d'utilisateur : b1hmnx78) et une facture du 14 novembre 2007 au nom de M Pilon montrant l'activation du service de radiodiffusion directe par satellite de Bell ExpressVu Inc. (compte ExpressVu : 8455 10 051 8244224) (**D-6** en liasse);
 - b) Une copie du contrat de service relatif aux services Sympatico Haute vitesse, Sympatico Haute vitesse Ultra, Sympatico Intermédiaire et Sympatico Débutant de Bell Canada mis à jour le 15 mai 2006 et qui était toujours en vigueur lors de l'activation du service de Marc-André Pilon en juillet 2006 (**D-7**);

- c) Une copie du contrat de service relatif au service résidentiel de radiodiffusion directe par satellite de Bell ExpressVu Inc. mis à jour le 1^{er} septembre 2006 et qui était toujours en vigueur lors de l'activation du service de Marc-André Pilon en octobre 2007 (D-8);

12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la présente demande;
- B. **PERMETTRE** à Bell Canada de produire en preuve les pièces D-1 à D-8;
- C. **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 21 novembre 2016

 s.e.n.c.r.l.

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.

Avocats de la défenderesse Bell Canada